

Enquête publique
préalable à la déclaration d'utilité publique
relative
à la protection des captages « les bruyères » et « latéral F1 et F2 »
situé sur la commune de Bernay

Enquête réalisée sur les communes de Bernay, Bournainville-Faverolles, Caorches-Saint-Nicolas, Cappelle-les-Grands, Drucourt, Malouy, Plainville, Le Planquay, Saint-Mards-de-Fresne, SaintMartin-de-Tilleul, Saint-Victor-de-Chrétienville, Saint-Vincent-du-Boulay.

Conclusions et avis
du commissaire enquêteur



La station d'ultrafiltration du captage des Bruyères

Enquête réalisée du lundi 29 janvier 2024 au jeudi 15 février 2024
par Hervé BILLIET, commissaire enquêteur

La procédure

La commune de Bernay a demandé la mise en place de mesure de protection des captages « des Bruyères » et « latéral F1 et F2 » sis sur la commune de Bernay.

Les modalités de protection des captages d'eaux potables sont définies au chapitre Ier du titre II du livre III de la première partie du code de la santé publique. L'acte portant déclaration d'utilité publique et les servitudes associées doivent préalablement faire l'objet :

- d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique pour la dérivation et la protection des eaux captées,
- d'une enquête parcellaire en vue de déterminer les terrains à soumettre aux servitudes de protection immédiate et rapprochée.

Ces enquêtes sont régies respectivement par les titres II & III du livre Ier du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Elles font l'objet d'un rapport d'enquêtes conjointes et, dans une présentation séparée, de conclusions motivées pour chacune des enquêtes. Ces conclusions portent sur l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Les enquêtes publiques

Les enquêtes publiques conjointes se sont déroulées sur les communes de Bernay, Bournainville-Faverolles, Caorches-Saint-Nicolas, Cappelle-les-Grands, Drucourt, Malouy, Plainville, Le Planquay, Saint-Mards-de-Fresne, SaintMartin-de-Tilleul, Saint-Victor-de-Chrétienville, Saint-Vincent-du-Boulay, du lundi 29 janvier 2024 au jeudi 15 février 2024, soit une durée de 18 jours consécutifs.

La publicité a respecté les textes en vigueur. Trois permanences ont permis de recevoir 6 personnes.

Un seul incident est à noter : les 2 registres d'enquête de Saint-Victor-de-Chrétienville ont été perdus. Aucune personne ne s'étant présentée dans cette mairie ni dans aucune commune voisine, la capacité d'expression n'a pas été altérée.

Seuls les registres de Bernay ont reçu des contributions : une sur le registre d'enquête publique et une sur le registre parcellaire. Deux courriels m'ont été transmis via la préfecture.

Le 23 février 2024, j'ai remis et commenté le procès-verbal de synthèse des remarques du public, à l'adjoint au maire chargé du dossier. Le mémoire en réponse m'a été transmis le 8 mars 2024.

Dans le cadre de l'élaboration du mémoire en réponse, la commune a engagé un dialogue avec le couple de propriétaires contestant le plus les mesures envisagées. La personne traitant ce dossier au sein de l'ARS avait été conviée par visioconférence. Même si ce n'est pas une pratique habituelle, on ne peut que se réjouir de ce dialogue.

Dans son mémoire en réponse, à plusieurs reprises, la commune ne répond pas directement aux questions posées et évoque régulièrement une demande de modification voire une réécriture de certaines prescriptions. La position de l'ARS à ces sujets m'a été transmise le 13 mars 2024.

Hormis les incertitudes précitées, les réponses du porteur de projet étaient argumentées et empreintes de bon sens.

Le projet

L'alimentation en eau potable de la commune de Bernay est réalisée principalement à partir du captage des Bruyères. Ce captage prend l'eau dans une fissure karstique. Il est soumis à de récurrents problèmes de turbidité. Pour les limiter, la commune dispose d'une usine d'ultra filtration. En cas de nécessité, deux forages de substitution (latéral F1 et F2), apportent un complément. Les besoins sont évalués à 2 600 m³/jour pour Bernay et 400 m³/jour pour Menneval.

L'aire présumée d'alimentation des ouvrages est principalement recouverte par une couche d'argile. La karstification intense est soulignée par l'abondance des bétoires sur le bassin versant. Les ruissellements pluviaux sont à l'origine de l'altération de la qualité d'eau brute du captage. Les forages de substitution ne sont pas touchés par cette altération.

Les périmètres de protection du captage (immédiate, rapprochée, éloignée) visent à assurer la protection de la ressource en eau, vis-à-vis des pollutions de nature à rendre l'eau impropre à la consommation. Ils concernent principalement les pollutions ponctuelles et accidentelles. Sur chacun de ces périmètres des mesures de protection sont définies. Elles s'appliquent en sus des dispositions prévues au plan local d'urbanisme.

Les périmètres proposés sont issus du travail de l'hydrogéologue agréé, avec quelques écarts :

- le périmètre de protection immédiate du captage des Bruyères ne comprend pas une bande de terrain jouxtant le ruisseau en aval du captage, mais sa mise en herbe et la récupération des eaux de ruissellement sur la partie étanchée de la parcelle AH13 est demandée ; **cette définition et les travaux associés sont adaptés à l'objectif de protection** ;
- la proposition ne reprend pas les deux périmètres de protection immédiate satellites correspondant à cinq bétoires ; a contrario le projet prévoit une étude des points d'engouffrement, sans en limiter le nombre, permettant notamment la définition de futur périmètre de protection satellite ; **cette solution paraît porteuse d'avenir** ;
- le périmètre de protection rapproché a été légèrement étendu sur la rive nord du ruisseau ; **aucune opposition à cette extension ne s'est manifestée** ;
- Le traçage du périmètre de protection éloignée ne repose sur aucune référence cadastrale ; ce tracé est voisin de celui de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage des Bruyères ; si ce dernier zonage a pour vocation de protéger contre les pollutions diffuses, **on peut cependant regretter que l'agence régionale de santé n'ait pas cherché à faire correspondre ces espaces dans lesquels la commune de Bernay développe déjà de nombreuses actions de préventions auprès des agriculteurs.**

À chaque type de périmètre correspond des servitudes et des travaux.

Celles envisagées dans le rapport de l'hydrogéologue agréé pour les périmètres de protection immédiate sont reprises dans le projet d'arrêté, avec un aménagement compensant la différence dans le tracé autour du captage des Bruyères. **Elles n'ont fait naître aucune opposition.**

Pour le périmètre de protection rapprochée, si le projet de servitudes respecte l'esprit de la proposition de l'hydrogéologue, la forme en est très éloignée et le résultat n'est pas sans difficultés d'interprétation. En particulier, les droits à construction, ignorant les références au plan local d'urbanisme en vigueur en 2010, ne semble reposer que sur un dogme, alors que l'hydrogéologue agréé avait bâti son avis sur le PLU en vigueur. **Une nouvelle écriture de ces servitudes permettrait de les rendre plus lisibles. Une évaluation des règles d'urbanisme prévue au nouveau PLU, au regard de leur impact sur les risques d'atteinte de la ressource en eau, doit permettre d'éviter une surcharge réglementaire, comme l'hydrogéologue agréé l'avait envisagé.**

Comme préconisé par l'hydrogéologue, aucune servitude n'est associée au périmètre de protection éloignée, mais seulement une vigilance particulière vis-à-vis des impacts sur l'eau souterraine. **Couplée à l'étude des engouffrements, cette solution est adaptée au territoire.**

Les travaux nécessaires retenus sont limités et conforme aux préconisations. Les financements prévus pour ce projet sont à près de 40 % destinés aux études des engouffrements. **Les moyens financiers paraissent appropriés au projet.**

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Depuis la mise en service du captage « des Bruyères » et des forages de substitution « latéral F1 et F2 », aucune protection réglementaire n'avait été mise en place, bien que personne n'en conteste la légitimité. Cette protection s'effectue au moyen d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique pris, entre autres, après enquêtes publique et parcellaire.

Ces enquêtes se sont déroulées conformément aux textes législatifs et réglementaires, sans incident. Elles auront permis à 6 personnes de dialoguer sur le sujet. 4 contributions écrites ont été déposées. L'enquête aura aussi permis l'instauration d'un dialogue qui n'avait pas été mis en place auparavant. Les points forts dégagés sont l'absence d'opposition à la déclaration d'utilité publique, et l'acceptation quasi unanime du périmètre de protection rapprochée. Les points faibles sont la rédaction des servitudes et l'absence de dialogue sur la limitation du droit à construire.

Sur l'intérêt public du projet

Depuis plus de 20 ans, le captage « des Bruyères », associé aux forages de substitution « latéral F et F2 », est la seule ressource pour alimenter en eau potable les communes de Bernay et de Menneval.

La qualité de cette ressource est régulièrement altérée par les aléas météorologiques et reste fortement soumise à des risques de pollution.

La protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine est donc incontournable tant pour permettre une distribution sécurisée d'eau potable que pour en garantir l'approvisionnement dans la durée. Cette protection est formalisée par une déclaration d'intérêt public.

J'estime justifiée la déclaration d'utilité publique relative à la protection des captages « les bruyères » et « latéral F1 et F2 ».

Les aspects négatifs du projet

L'instauration de périmètres de protection est une atteinte à la propriété privée, même s'il ne s'agit pas d'expropriation mais d'une restriction d'usage plus ou moins importante selon les périmètres dans lesquels se trouvent les parcelles. Seuls les périmètres de protection immédiate et rapprochée font l'objet de servitude. Ils ont été délimités en s'appuyant sur des études hydrogéologiques non contestées.

J'estime que les effets négatifs des délimitations sont proportionnés au regard de la nécessité de protection de la ressource.

Les limites du périmètre de protection éloignée ne s'appuient pas sur des limites cadastrales et ne sont définies que par un trait sur une carte au 1/35 000. Elles voisinent fréquemment les limites de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage, définie à la parcelle, dans laquelle la commune développe des relations avec les exploitants afin de réduire les pollutions diffuses. Dans un contexte sociopolitique marqué par un rejet de la sur-réglementation, la juxtaposition de ces deux périmètres serait preuve d'une volonté de clarté et de simplification tout en respectant les objectifs voisins des deux réglementations.

Je recommande de juxtaposer le périmètre de protection éloignée à la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage.

Les servitudes applicables au sein du périmètre de protection rapprochée, réparties en 22 rubriques, ont pour objectif de limiter les usages du sol afin de réduire les risques de pollution de la ressource.

Si l'objectif n'est pas contestable, le fait d'associer à une rubrique le mot « interdit », même si quelques exceptions sont énoncées, généralise une servitude sans que l'objectif de protection de la ressource justifie cette interdiction. L'emploi de terme générique renforce cette inadaptation (par

exemple, la rubrique 4 interdit l'enfouissement de lignes électriques et aussi la pose de poteaux pour soutenir une ligne aérienne).

Je recommande qu'une attention particulière soit apportée dans la rédaction des servitudes afin qu'elles soient véritablement justifiées par l'objectif de protection de la ressource.

Parmi les servitudes, le droit à construire a été traité sans tenir compte des principes proposés par l'hydrogéologue agréé. Ce dernier avait acté que les limitations posées dans le plan local d'urbanisme étaient adaptées à la protection de la ressource. La rédaction utilisée dans le projet oublie le plan local d'urbanisme pour énoncer un dogme que le prescripteur n'a su justifier.

Je recommande l'analyse conjointe du nouveau PLU par l'ARS et la Commune afin de vérifier si les prescriptions du PLU ne limitent pas suffisamment le risque de pollution de la ressource, et que des servitudes ne soient prises que si elles sont totalement justifiées.

Les aspects positifs du projet

La mise en conformité des captages « des Bruyères » et « latéral F1 et F2 » avec les dispositions du Code de la Santé publique, notamment l'article 1321-2.

J'estime que le respect de la loi est un impératif pour tous.

À un moment où les inquiétudes grandissent quant à l'approvisionnement en eau tant en qualité qu'en quantité, les principes de protection qui sous-tendent ce projet permettent les actions à mener.

J'estime que la mise en œuvre des principes de protection garantisse l'avenir.

Contrairement à la proposition de l'hydrogéologue agréé, le projet ne prévoit pas la mise en œuvre de protection particulière aux points d'engouffrement connus. Une étude détaillée des bêttoires et de la circulation des eaux alimentant les captages, est prévue avec, en conséquence, un programme de protection adapté.

J'estime que la méthode retenue pour la protection autour des bêttoires est plus complète que la proposition de l'hydrogéologue agréé.

Considérant l'intérêt général du projet, ses aspects négatifs et positifs, les trois remarques qui ont pour objectif de rendre le projet plus compréhensible et moins sujet à controverses, tout en conservant ces légitimes objectifs,

J'émet un AVIS FAVORABLE
à la déclaration d'utilité publique
relative à la protection des captages « les bruyères » et « latéral F1 et F2 »

le 15 mars 2024



Hervé BILLIET

